

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité départementale de la Haute-vienne
22, rue des Pénitents Blancs
CS 53128
87 032 LIMOGES CEDEX 1

LIMOGES, le 09/01/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



Déchetterie de Bosmie l'aiguille SYDED 87

**Route départementale 32
87 110 BOSMIE L'AIGUILLE**

Références : UD872022-373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 de la déchetterie de Bosmie l'aiguille exploitée par le SYDED 87 et implantée Route départementale 32, 87 110 Bosmie l'aiguille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SYDED 87 est un établissement public, créé en avril 1997, pour assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire en application du Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés, désormais intégré au sein du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets Non dangereux de Nouvelle Aquitaine.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SYDED 87 est en charge de l'exploitation de l'ensemble des déchetteries publiques hors Limoges Métropole, regroupant désormais sur le reste de la Haute-Vienne les installations permanentes de déchetterie et le cas échéant d'entreposage temporaire et de broyage intermittent mais récurrent de déchets verts.

Le SYDED 87 agit ainsi pour le compte de 10 communautés de communes et du SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) du Sud Haute-Vienne (agissant lui-même pour le compte de 2 communautés de communes), soit près de 175 communes. Il agit aussi en collaboration avec Limoges Métropole dont la Centrale Énergie Déchets valorise les déchets non recyclables incinérables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Bosmie l'aiguille SYDED 87
- 87 110 BOSMIE L'AIGUILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006003281
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchetterie, la plateforme de broyage de déchets verts de Bosmie l'aiguille sont implantées en léger retrait de la RD 32.

Le transfert de la compétence haut de quai des déchetteries au SYDED 87 est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2020, le SYDED 87 devenant l'unique exploitant sur le site de Bosmie l'aiguille en remplacement du qui était l'ancien exploitant de la déchetterie.

La déchetterie est actuellement constituée de trois parties :

L'entrée du site est protégée par un portail métallique ouvert pendant les heures d'ouverture de la déchetterie. L'entrée s'effectue après passage en véhicule sur le bas de quai puis remontée sur le haut de quai au moyen d'une rampe puis retournement à 180° autour du bâtiment d'accueil en longeant la plateforme de déchets verts. Le bas et le haut de quai ont conservé le précédent goudronnage de l'ancienne déchetterie. La partie haut de quai et la rampe d'accès ainsi que la plateforme de déchets verts sont neuves, propres et aussi goudronnées. La régulation des entrées s'effectue après contrôle et autorisation d'accès par un des deux agents d'accueil du SYDED 87 au niveau du bâtiment d'accueil. De la barrière amovible en plastique similaire à celle présente à la déchetterie de Saint Yrieix-la-perche, seul subsiste le potelet de maintien.

- La plateforme de déchets verts :

Après avoir accédé sur la rampe d'accès et tourné à 90° à gauche, la nouvelle plateforme de déchets verts se trouve sur la droite. Cette plateforme d'environ 600 m², tout comme la déchetterie, dont elle constitue une extension sont situées en contrebas de la RD 32 sont limitées le long de celle-ci par de gros blocs de pierre de soutènement placés approximativement parallèlement à l'axe de la RD 32. Orthogonalement et en contrebas de la RD 32, un mur constitué par une quinzaine de gros blocs de béton de type "légo" empilés sur trois hauteurs constitue une protection le long de la limite de propriété donnant sur une forêt. Cette plateforme de déchets verts est neuve et constitue l'extension physique et a induit une augmentation de capacité de la déchetterie qui a fait l'objet de la dernière procédure administrative de régularisation.

Le broyage de déchets verts ressort de la rubrique spécifique 2794 soumise à déclaration depuis le 11/08/2020 (date du récépissé préfectoral).

Le volume de déchets verts entreposé associé (déchets en attente de broyage et broyats en attente d'enlèvement) est pris en compte dans le classement au titre de la rubrique 2710-2 sous le régime de l'enregistrement pour un volume de 370 m³ dans l'arrêté préfectoral 2021/024 du 16/03/2021 encadrant le site.

- Le haut de quai côté bennes :

Des panneaux numérotés de 1 à 6, de grandes dimensions (environ 1 mètre de largeur sur 2 mètres de hauteur) expliquent aux usagers le contenu des 7 bennes numérotées présentes sur site.

Parmi ces 7 bennes, les 6 premières sont munies de dispositifs anti-chûte permettant aux usagers de déposer directement leurs déchets non dangereux dans ces bennes posées en contrebas de la plateforme, en « bas de quai ». Ci-après la liste des bennes dans l'ordre de numérotation croissant de la benne la plus proche de la barrière à la plus éloignée :

Benne 1+1bis : 2 bennes d'encombrants,

Benne 2 : métaux et ferrailles (benne verte obturable par le dessus),

Benne 3 : bois,

Benne 4 : cartons,

Benne 5 (blanche) : mobilier (matelas, rangements, mobilier de jardin (filiale écomobilier)),

Benne 6 (à bords bas, sans dispositif anti-chûte) : gravats et autres déchets inertes,

Chaque benne a un volume d'environ 30 m³ chacune ce qui représente un volume d'environ 210 m³.

- Le haut de quai (en-dessous de la RD 32, à gauche de la partie déchets verts) :

Cette partie est décomposée comme suit :

- 1 container maritime bleu de 20 pieds de volume environ 33 m³ destiné à des stockages divers.

- 1 abri métallique avec toiture métallique à un pan, placé sur une surface bétonnée et largement ajouré sur ses faces latérales destiné au réemploi portant la mention publicitaire "donnez prenez" dédié aux biens en bon état ou réparables, exemple livres, jouets etc...

- 1 abri métallique avec toiture métallique à un pan, placé sur une rétention abritant le container spécifique pour récolter les "huiles de vidange", un bac à piles bleu COREPILE d'environ 50 L, un bidon de 50 L pour récolter les huiles alimentaires, dépôt des tubes néon usagés.
 - 2 sacs translucides de POLYSTYRENE d'environ 100 L,
 - 1 abri métallique avec toiture à un pan, placé sur une rétention abritant les "produits chimiques" muni d'une chaînette empêchant l'accès aux personnes non habilitées,
 - 1 container blanc de 20 pieds dédié au dépôt « grands électroménagers » en distinguant « froid » (réfrigérateurs, congélateurs, armoires de mise en température) et « hors froid » (appareils de cuisson et de lavage),
 - 1 container maritime vert de 20 pieds de volume 33 m³ dédié aux appareils électriques,
 - 1 containers "cube" d'environ 10 à 15 m³ pour le papier,
 - 1 container "cube" d'environ 10 à 15 m³ pour le verre,
 - 15 palettes de bois en libre-service affectées au réemploi,
- Le cheminement direct permet ensuite de sortir de l'établissement.

Textes réglementaires régissant ces installations et vérifiés lors de cette visite :

- Arrêté Ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté Ministériel du 18/05/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021/024 du 16/03/2021

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État de la situation administrative des installations
- Équipements de défense incendie présents
- Procédures, formations des personnels, plan des réseaux
- Mesures de bruit et des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,

- la prescription contrôlée,

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N° 1 Dossier installation classée 2710-2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	/	Sans objet
N° 2 Mesures de bruit dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	/	Sans objet
N°4 Analyse des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 34 et 35	/	Sans objet
N° 6 Installations électriques et mise à la terre (sur la plateforme de broyage)	Arrêté Ministériel du 18/05/2018 - Annexe I-2.4	/	Sans objet
N° 7 Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 18/05/2018 - Annexe I 4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N° 3 Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
N° 5 Implantation entreposage déchets verts	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, Annexe I -2.1	/	Sans objet
N°8 Systèmes de détection des fumées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la déchetterie :

Les conditions techniques d'exploitation de celle-ci sont correctes, les installations sont neuves, bien tenues et propres.

Quelques compléments d'ordre administratif sont à compléter et à mettre à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie de "haut de quai" au moyen d'extincteurs sont visibles et protégés dans une boîte rouge.

Leur nombre semble proportionné aux enjeux de l'établissement en matière de risque incendie sur ce type d'installations.

Les extincteurs du site sont régulièrement contrôlés, la dernière vérification annuelle marquée datant du 22 octobre 2022.

Concernant la plateforme de déchets verts :

Le site bénéficie d'une réserve d'eau incendie dont il conviendra de veiller à en assurer la propreté en cas de besoin.

La présence de nombreux arbres alentours dont les feuilles mortes tombent dans la réserve pourraient empêcher sa bonne efficacité le moment venu.

L'implantation d'un poteau incendie aurait peut-être été plus adaptée au vu de la configuration exigüe des lieux proche de la forêt.

La collecte des eaux pluviales de la plateforme est assurée par des regards d'évacuation dont il faudra aussi veiller à l'entretien régulier.

Le point essentiel d'attention au vu de l'exiguïté de la plateforme de déchets verts doit se porter à une amélioration de la fréquence de passage du broyeur afin de limiter le risque incendie.

Les distances minimales entre l'aire d'entreposage de déchets verts et les limites de l'enceinte de l'établissement ne respectent pas les 20 mètres d'éloignement des limites de propriété.

Une modélisation de type FLUMILOG est à mener afin de vérifier que la zone des effets thermiques létaux supérieurs à 5 kW/m² reste à l'intérieur des limites de l'établissement si l'exploitant souhaite conserver la disposition actuelle des tas de déchets verts à moins de 20 mètres des limites de l'enceinte de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AM du 26/03/2012 - Dossier installation classée 2710-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'arrêté ministériel de référence est donc l'arrêté du 26/03/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).</p> <p>Dossier « installation classée ».</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">— une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;— le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;— le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;— le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;— le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;— les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;— les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;— les consignes d'exploitation ;— le registre de sortie des déchets ;— le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence des documents</p> <ul style="list-style-type: none">- Copie de la demande d'enregistrement et du dossier sur le réseau informatique du SYDED 87. Accès au réseau par ordinateur portable grâce au wifi du site effectué par M. BOUCHERIE lors de la visite d'inspection.- Présence de l'arrêté préfectoral d'enregistrement DL/BPEUP n°2021/024 du 16/03/2021.- Résultats SGS de mesures de bruit du 19/10/2020 (conformes).- Résultats SGS sur les effluents aqueux du 12/01/2022 (conformes).- Le registre des accidents : M. BOUCHERIE nous indique la présence d'un classeur SYDED87 en interne notamment incidents avec les usagers s'il y en a.- Registre d'état des stocks difficilement évaluable car en apports et mouvements journaliers- Plan de localisation des risques : à améliorer sur le plan général des installations.- FDS des produits présents sur site : non contrôlé.- Justificatif des propriétés de résistance au feu : TECH NEGOCE du 15/10/2021 : les auvents sont classés M0 Euroclasse A2s2d0- les consignes d'exploitation- registre de sortie des déchets : bilan annuel communiqué- le plan des réseaux : il est contenu dans le dossier d'enregistrement et dans les consignes d'exploitation pour la fermeture des vannes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41		
Thème(s) : Mesures de bruit dans l'environnement		
Prescription contrôlée :		
Valeurs limites de bruit. I. — Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II.-Véhicules.-Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III.-Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>		
Constats : Les mesures de bruit dans l'environnement du 19/10/2020 sont conformes. Remarque : planifier le prochain contrôle avant le 19/10/2023.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 3 : AM du 26/03/2012 - Vérification périodique des installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Installations Électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le rapport SGS R11782727-003-1 du 10/01/2022 indique une unique anomalie sur une connexion accessible par domino sur un convecteur. Remarque : le bâtiment d'accueil en bois est neuf.
Type de suites proposées : Susceptible de suites Remise en conformité de l'anomalie à faire réaliser par un électricien. Délai : 1 mois
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 34 et 35
Thème(s) : Analyse rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 34 Mesure des volumes rejetés et points de rejets. La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Article 35 Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : — MES : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — MES : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Analyse SGS du 12/01/2022 conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : AM du 18/05/2018 Annexe I-2.1 – Implantation entreposage déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, Annexe I-2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : Les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur sont éloignées : - des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ; Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. NB. Applicable aussi dans le cas où l'installation est soumise à déclaration sous la rubrique 2794-2 (cf. Article 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 18 mai 2018).
Constats : Le jour de la visite, le site était normalement ouvert au public. Pas de broyage constaté <i>in situ</i> . Les déchets verts en attente de broyage représentaient un volume estimé de quelques dizaines de mètres cubes. Les véhicules des deux agents d'accueils étaient stationnées provisoirement sur le côté de la plateforme de déchets verts. Les distances d'éloignement des limites de propriété ne sont pas respectées à savoir moins d'une dizaine de mètres de la clôture sur 3 des 4 faces de la plateforme. Il faut absolument effectuer une modélisation FLUMILOG sur ce site afin de déterminer si les effets létaux restent contenus dans les limites du site avec la quantité de stockage maximale prévue d'autant qu'aux alentours il y a une forêt et des arbres. Le jour de l'inspection, la plateforme est bien remplie et proche des limites de saturation. Par ailleurs la limite de propriété est à environ 5 mètres derrière les plots légo en béton. Il n'est pas possible qu'un véhicule de secours puisse passer entre les plots béton et la clôture du site. La défense incendie devra donc agir à partir de la plateforme goudronnée à l'intérieur de la déchetterie, la configuration du terrain en pente et les bois à l'extérieur empêchant d'attaquer un éventuel incendie depuis ce côté. Le mur en béton de type "légo" doivent permettre d'éviter les effets vers la partie boisée. Toutefois, si les déchets verts sont compressés le long du mur pour la manutention et le compactage de ceux-ci, il faudra veiller à ne pas en accumuler une hauteur trop importante car dès lors, un quatrième niveau de légos en béton serait nécessaire afin d'être efficace en cas d'incendie. Au vu des constats précédents, les distances minimales entre l'aire d'entreposage de déchets verts et les limites de l'enceinte de l'établissement doivent absolument être aménagées pour éviter ou du moins limiter la propagation d'un incendie aux zones boisées voisines ou éviter la propagation à la plateforme d'un incendie en provenant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites 1°) Adresser à l'Inspection des installations classées le calcul et le plan matérialisant les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) {modélisation FLUMILOG}. 2°) Adresser un plan de masse de la zone de dépôt des déchets verts mis-à-jour 3°) A l'issue de la modélisation FLUMILOG, indiquer dans les consignes d'exploitation une hauteur maximale de déchets verts à ne pas dépasser afin de conserver l'efficacité des actuelles trois hauteurs de "légos béton" ou alors en rajouter un quatrième niveau. Délai : 1 mois.
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : AM du 18/05/2018 Annexe I-2.4– Installations électriques et mise à la terre.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, Annexe I-2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations Électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : Pas d'installation électrique sur la plateforme de broyage (broyeur et chargeur à moteur thermique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, Annexe I 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection, d’alerte et de lutte contre l’incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

1) d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

2) d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

3) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

4) de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

- moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours : portables des agents d’exploitation ;
- présence de plans tenus à jour : présence dans le bureau du classeur bleu avec les consignes de sécurité et un plan schématique avec mention des zones à risque et localisation des extincteurs et des dispositifs de coupure du courant.
- extincteurs : tous mis en service en 2022

Liste des équipements de défense incendie :

- 1 extincteur à CO₂ dans le local d'accueil, de classe B, hydrocarbures et feux électriques,
- 1 extincteur à CO₂ dans le sous-sol du local d'accueil, de classe B, hydrocarbures et feux électriques,
- 1 extincteur à poudre dans un boîtier rouge au niveau de la plateforme de déchets verts de classe AB eau+additif pour feux secs (bois, papiers, tissus, etc) liquides et solides.
- 1 bassin à incendie de 120 m³ : attention à en assurer un nettoyage régulier afin d'éviter l'accumulation de feuilles mortes.

Remarque : L'exploitant nous indique avoir rajouté 26 m³ d'eau issue du réseau AEP dans le bassin. L'explication fournie à l'inspection semble être due à l'évaporation suite à la sécheresse de l'été 2022. Si ce phénomène persiste dans le temps, envisager la pose d'une bâche incendie souple adaptée de 120 m³ qui ne serait pas soumise aux aléas climatiques, à l'évaporation, ni à l'encrassement dû à la chute des feuilles des arbres. Vérifier régulièrement l'étanchéité du bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Au niveau de la déchetterie, les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteurs de fumées.
Observations : L'exploitant proposera une liste des locaux où la pertinence de dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. <i>A minima</i> , lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'orienterait, vu le coût d'achat très important pour l'ensemble des déchetteries en gestion par le SYDED 87, en priorité et dans un premier temps, vers la pose de détecteurs incendie dans le local d'accueil (risque électrique), le container bleu de maintenance (présence des outils des employés, jerrycan d'essence) et le local DMS (présence des déchets dangereux) Enfin, le local se situant sous la cabane d'accueil et où sont entreposés les petits matériels d'entretien des agents (souffleur, débroussailleuse, etc...) avec des petits jerrycans d'huile peu volumineux et de combustible est à prendre en compte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites Transmettre à l'Inspection des installations classées : 1°) La liste définitive des locaux techniques proposés en priorité, 2°) Le planning d'implantation des détecteurs, 3°) Les consignes de maintenance et de test de ces détecteurs, 4°) Le plan de localisation des détecteurs. <i>Quid</i> de la détection incendie dans la zone dédiée au dépôt de déchets verts ?
Proposition de suites : Sans suite